

E 4034

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 octobre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 20 octobre 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Position commune du Conseil du modifiant et prorogeant la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan.

draft

POSITION COMMUNE 2008/ /PESC DU CONSEIL
du
modifiant et prorogeant la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures
restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 novembre 2007, le Conseil a arrêté la position commune 2007/734/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Ouzbékistan¹.
- (2) Dans ses conclusions du 13 octobre 2008, le Conseil s'est félicité des progrès de l'Ouzbékistan, depuis un an, dans le respect de l'État de droit et dans la protection des droits de l'homme. Il a encouragé l'Ouzbékistan à progresser sur la voie des droits de l'homme, de la démocratisation et de l'État de droit, et s'est félicité également de l'engagement de l'Ouzbékistan à travailler avec l'Union européenne sur une gamme de questions relatives aux droits de l'homme. Dans ce contexte, le Conseil est convenu de ne pas renouveler les interdictions de séjour qui s'appliquaient à certains individus visés dans la position commune 2007/734/PESC.
- (3) Le Conseil s'est déclaré néanmoins préoccupé par la situation des droits de l'homme en Ouzbékistan dans un certain nombre de domaines et a engagé les autorités de ce pays à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales à cet égard. Dans ce contexte, le Conseil est convenu que l'embargo sur les armes imposé par la position commune 2007/734/PESC devrait être renouvelé pour une durée de 12 mois.

¹ JO L 295 du 14.11.2007, p. 34.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

La position commune 2007/734/PESC est prorogée jusqu'au 13 novembre 2009.

Article 2

Les articles 3 et 4 de la position commune 2007/734/PESC sont abrogés.

Article 3

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Article 4

Le présente position commune est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président